

1ère Division
2ème Bureau

A R R E T E

relatif aux emplacements des ruches

LE PREFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment les articles 206 et 207 ;
VU l'avis du conseil général en date du 22 octobre 1960 ;
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er. - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

La distance est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc ...).

Article 2me. - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. - Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. - A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. - Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3me. - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du ^{sol *} ~~niveau de la~~ planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 4me. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 5me. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 Novembre 1960.

Pour ampliation :
Le Chef de la 1ère Division,
signé : R. DOLLE

Le Préfet,
J. TOMASI.

* modification par A.L.
du 5.6.62

PREFECTURE DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

1ère Division
2ème Bureau

A R R E T E

A AFFICHER DES RECEPTION

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 1960
relatif aux emplacements des ruches.

LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 206 et 207 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1960 réglementant les emplacements des ruches ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 3776 du 8 Mai 1962, complétant celle du 24 mai 1960, relative aux emplacements des ruchers ;

A R R E T E

Article 1er. - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1960 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

2°/ - les clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 2me. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur des Services Vétérinaires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 JUIN 1962.

Le Préfet,

Pour ampliation :

e Chef de la 1ère Division :

signé : R. JACQUET.

signé : R. DOLLE

EXTRAIT du CODE RURAL

TITRE 1^{er} : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre 1^{er} : la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Section 1 : les animaux de rente → Articles relatifs à l'apiculture

Art. L. 211-6. - Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Art. L. 211-7. - Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Art. L. 211-8. - Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Art. L. 211-9. - Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.